



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *LC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1244

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-791

ENTRE :

**L. C.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Raymond Raphael

DATE DE LA DÉCISION : Le 2 novembre 2020

## DÉCISION

[1] L'appel est rejeté de façon sommaire.

## APERÇU

[2] La requérante était âgée de 76 ans lorsque le ministre a reçu sa demande de pension de retraite au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) en mai 2019<sup>1</sup>. Le ministre a approuvé la demande. La pension était payable à compter de juin 2018. La requérante demande que les versements commencent en juillet 2012, quand elle a eu 70 ans.

[3] Le présent appel porte sur la détermination du début des versements de la pension de retraite du RPC de la requérante.

## ANALYSE

[4] Je dois rejeter de façon sommaire l'appel si je suis convaincu qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>2</sup>.

[5] Le 19 septembre 2020, j'ai informé la requérante que j'envisageais de rejeter sommairement l'appel et je lui ai donné un délai raisonnable pour présenter ses observations. La requérante a déposé des observations le 26 octobre 2020.

[6] La requérante a eu 70 ans en juin 2012, mais a seulement fait une demande de pension de retraite du RPC en mai 2019. Le ministre a approuvé sa demande. La pension était payable à compter de juin 2018. Il s'agit du mois le plus reculé autorisé par le RPC<sup>3</sup>.

[7] La position de la requérante est que les versements devraient commencer en juillet 2012, soit le mois suivant son 70<sup>e</sup> anniversaire. La requérante a déclaré qu'elle n'avait pas compris qu'elle devait faire une demande pour recevoir la pension. Son mari était en mauvaise santé et éprouvait des difficultés en raison d'un déclin cognitif. Par conséquent, elle a dû prendre en

---

<sup>1</sup> Page GD2-4.

<sup>2</sup> Article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*; décision *Miter c Canada* (PG), 2017 CF 262.

<sup>3</sup> L'article 67(2)(e) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que lorsqu'une partie requérante a atteint l'âge de 70 ans, le paiement commence le douzième mois précédant le mois suivant celui au cours duquel la partie requérante a présenté sa demande. Le paiement commence donc 11 mois avant la demande.

charge les finances du ménage, ce que son mari avait toujours fait auparavant. Ils ont des ressources financières limitées et les paiements rétroactifs supplémentaires seraient un ajout nécessaire et bienvenu à leur budget serré<sup>4</sup>.

[8] Je suis sensible à la situation de la requérante. Cependant, je n'ai pas le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC ni de rendre une décision fondée sur l'équité, la compassion ou des circonstances atténuantes.

[9] Par conséquent, je juge que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[10] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Raymond Raphael  
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>4</sup> Document GD05.